



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS

À la séance du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue lundi le 05 février 2007, au lieu habituel des séances, et à laquelle étaient présents les Conseillers et Conseillère suivants :

Renald Busque Jeannot Pomerleau
 Stéphane Auclair
Daniel Fortin Marc Grenier

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le Maire, Viateur Boucher
IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ :

RÈGLEMENT 161-146A-2007

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 146-126A-2004

« RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX »

ATTENDU les dispositions concernant la rémunération des élus municipaux édictées par la « Loi sur le traitement des élus municipaux »;

ATTENDU QUE cette loi prévoit des minimums et des maximums légaux et donne le pouvoir légal aux municipalités d'établir la rémunération appropriée se situant entre ces deux paramètres;

ATTENDU QUE la tâche des élus municipaux s'est grandement accrue au cours des dernières années et qu'il en sera encore ainsi dans les années à venir;

ATTENDU QUE le Conseil désire également tenir compte des impératifs budgétaires et de la capacité de payer des citoyens;

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance de la rémunération des élus d'autres municipalités environnantes et comparables à la nôtre;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du 18 décembre 2006 et qu'un projet de règlement a également fait l'objet d'une présentation à la séance du 08 janvier 2007;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : STÉPHANE AUCLAIR
SECONDÉ PAR JEANNOT POMERLEAU
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 161-146A-2007 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR :

ARTICLE 1

RÉMUNÉRATION POUR LE POSTE DE MAIRE :

L'article 1 du règlement 146-126A-2004 est abrogé et remplacé par le suivant :

« La rémunération du Maire est établie à 5,333.33\$ annuellement et ce, à compter du 1^{er} janvier 2007 et est sujette à une indexation annuelle ».

ARTICLE 2

RÉMUNÉRATION AU POSTE DE CONSEILLER :

L'article 2 du règlement 146-126A-2004 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Conformément à la Loi, la rémunération prévue au poste de Conseiller est établie au tiers de celle du Maire, soit 1,777.78\$ annuellement et ce, à compter du 1^{er} janvier 2007. Celle-ci est sujette à une indexation annuelle ».

ARTICLE 3

INDEXATION ANNUELLE :

L'article 3 du règlement 146-126A-2004 est abrogé et remplacé par le suivant :

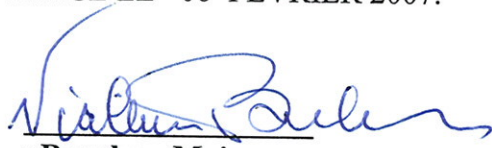
« Pour les années subséquentes à celle où est entrée en vigueur une nouvelle rémunération par règlement, la rémunération établie aux articles 1 et 2 sera indexée annuellement selon l'indice général des prix à la consommation (IPC), calculé et publié par Statistiques Canada pour l'année précédente (janvier à décembre).

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AFFICHAGE LE 06 FÉVRIER 2007.


r Boucher, Maire


Francois Fontaine, Sec.-trésorier